



Circulaire

n° 10621

Mercredi 9 janvier 2013

Déclarations de mise à la consommation

Déclarations « cerfa »

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2012

- > Le journal officiel du 23 décembre 2012 a publié un arrêté daté du 17 décembre 2012 qui actualise la présentation des déclarations douanières à déposer lors de la mise à la consommation des produits énergétiques issues de l'arrêté du 14 août 2007. Il s'agit en fait de la prise en compte formelle des pratiques actuelles.
- > À noter que l'intitulé des déclarations AH 1 et AH 2 comprend désormais les livraisons à l'avitaillement.
- > Figurent ci-après les textes de l'arrêté du 17 décembre 2012 et de l'arrêté du 14 août 2007 mis à jour par nos soins.

Responsable de cette publication : Bertrand Guillerat
01 47 16 94 70
bertrand.guillerat@cpdp.org

ARRÊTÉ DU 17 DÉCEMBRE 2012

modifiant l'arrêté du 14 août 2007

pris en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005
(Journal officiel du 23 décembre 2012)

NOR: BUDD1242875A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 95, 100 ter et 265 ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations des opérateurs pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ;

Vu l'arrêté du 14 août 2007 pris en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}.- L'article 2 de l'arrêté du 14 août 2007 susvisé est ainsi modifié :

« La " déclaration AH 1 ", dont le modèle figure à l'annexe II, est utilisée pour la mise à la consommation, y compris les livraisons à l'avitaillement, en sortie de régime douanier ou en sortie d'entrepôt fiscal des produits énergétiques autres que les supercarburants et gazole utilisés comme carburant. »

Art. 2.- L'article 4 de l'arrêté du 14 août 2007 susvisé est ainsi modifié :

« La " déclaration AH 2 ", dont le modèle figure à l'annexe IV, est utilisée pour la mise à la consommation, y compris les livraisons à l'avitaillement, en suite d'introduction sous régime fiscal suspensif ou lors de versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime d'acquitté, des produits énergétiques autres que les supercarburants et gazole utilisés comme carburant. »

Art. 3.- 1. À l'article 5 de l'arrêté susvisé, les mots : « La " déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier — PPE " » sont remplacés par les mots : « La " déclaration polyvalente de sortie d'un entrepôt fiscal — PPE " ».

2. Dans l'article 6 de l'arrêté susvisé, les termes : « La " déclaration polyvalente en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire " » sont remplacés par les termes : « La " déclaration polyvalente en suite d'importation, de circulation intracommunautaire, ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation — PPE " ».

3. Dans l'article 7 de l'arrêté susvisé, les mots : « La " déclaration complémentaire de ventes de carburants en acquitté " » sont remplacée par les mots : « La " déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté " ».

Art. 4.- Les annexes de l'arrêté du 14 août 2007 susvisé sont remplacées par les annexes au présent arrêté.

Art. 5.- Le ministre en charge des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 décembre 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :
*L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,
H. HAVARD*

NOTA : les annexes figurent en suite de l'arrêté du 14 août 2007.

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2007

modifié par l'arrêté du 17 décembre 2012

pris en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-958 du 9 août 2005

(Journal officiel du 19 septembre 2007 et du 23 décembre 2012)

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265, 100 *ter* et 95 ;

Vu la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 2005-958 du 9 août 2005 relatif aux obligations des opérateurs pour la détermination de la fraction régionale de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers,

Arrête :

Art. 1^{er}.- La « déclaration SG 1 », dont le modèle figure à l'annexe I, est utilisée pour la mise à la consommation en sortie de régime douanier ou en sortie d'entrepôt fiscal des supercarburants et du gazole utilisés comme carburant.

Art. 2.- (*Arrêté du 17 décembre 2012*) La « déclaration AH 1 », dont le modèle figure à l'annexe II, est utilisée pour la mise à la consommation, y compris les livraisons à l'avitaillement, en sortie de régime douanier ou en sortie d'entrepôt fiscal des produits énergétiques autres que les supercarburants et gazole utilisés comme carburant.

Art. 3.- La « déclaration SG 2 », dont le modèle figure à l'annexe III, est utilisée pour la mise à la consommation en suite d'introduction sous régime fiscal suspensif ou lors de versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime d'acquitté, des supercarburants et du gazole utilisés comme carburant.

Art. 4.- (*Arrêté du 17 décembre 2012*) La « déclaration AH 2 », dont le modèle figure à l'annexe IV, est utilisée pour la mise à la consommation, y compris les livraisons à l'avitaillement, en suite d'introduction sous régime fiscal suspensif ou lors de versement sur le marché intérieur en suite de circulation intracommunautaire en régime d'acquitté, des produits énergétiques autres que les supercarburants et gazole utilisés comme carburant.

Art. 5.- (*Arrêté du 17 décembre 2012*) La « déclaration polyvalente de sortie d'un entrepôt fiscal - PPE », dont le modèle figure à l'annexe V, reprend l'ensemble des déclarations récapitulatives des opérations effectuées en sortie d'entrepôt fiscal.

Art. 6.- (*Arrêté du 17 décembre 2012*) La « déclaration polyvalente en suite d'importation, de circulation intracommunautaire, ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation - PPE », dont le modèle figure à l'annexe VI, est déposée en sus des déclarations SG ou AH reprises aux articles 1^{er} à 4 du présent arrêté, lors des mises à la consommation en suite directe d'importation ou d'introduction.

Art. 7.- (*Arrêté du 17 décembre 2012*) La « déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », dont le modèle figure à l'annexe VII, reprend les livraisons de supercarburants ou gazole effectuées par un distributeur de carburants en acquitté, dans une région différente de celle de son lieu d'implantation.

Art. 8.- Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :
Le chef de service,
F. BONNET